

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de diverses valeurs avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2023 (résolutions n°15 à 21)

Smart Good Things Holding

Société par Anonyme

Au capital de 1 258 404 €

59 avenue Marceau

75116 Paris

Grant Thornton

Société d'Expertise Comptable

et de Commissariat aux Comptes

au capital de 2 297 184 €

inscrite au tableau de l'Ordre de la région

Paris Ile-de-France et membre

de la Compagnie régionale de Versailles et du Centre

632 013 843 RCS Nanterre

29 rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de diverses valeurs avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Smart Good Things Holding

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2023 (résolutions n°15 à 21)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation de compétence et de pouvoir au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (15^{me} résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions nouvelles de la Société. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de quatre cent mille (400 000) euros, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de trente millions (30 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution ;

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (16^{ème} résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions nouvelles de la Société. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de quatre cent mille (400 000) euros, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution ci-après.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de trente millions (30 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution ;

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (17^{ème} résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions nouvelles.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent mille (400 000) euros, étant précisé que :

- conformément à la loi, l'émission d'actions réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital social par an ;
- à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputerait sur (i) le plafond individuel prévu à la 16^{ème} résolution et (ii) le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatrices de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de trente millions (30 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 16^{ème} résolution et (ii) le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.

En vue d'octroyer une option de sur-allocation, le Conseil d'administration aura la faculté d'augmenter, dans la limite de 15% de l'émission initiale, le nombre d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions ci-avant dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 18^{ème} résolution, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre avec faculté de délégation dans le cadre d'un échange de titre de la Société (19^{ème} résolution), en une ou plusieurs fois. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de 400 000 euros, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution ;

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatrices de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de pouvoir ne pourrait excéder la somme de trente millions (30 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution ;

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec faculté de subdélégation, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (21^{ème} résolution), au profit d'une catégorie de personne composée des salariés de la Société, étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifierait au sein de cette catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à cent (100) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de quatre cent mille (400 000) euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et ;
 - ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution ;
- Emission, avec faculté de subdélégation, avec suppression du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes définies ci-après :
- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;
 - des clients, fournisseurs et/ou prestataires de services de la Société et, s'il s'agit d'entités, leurs associés ou actionnaires ;
 - des investisseurs, personnes physiques ou personnes morales, des sociétés patrimoniales, des family offices, des sociétés d'investissement, des fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers investissant de manière régulière dans les secteurs de l'alimentaire, des boissons en poudre sans alcool, du bien-être, du sport et de façon plus générale dans les entreprises ayant une activité prenant en compte l'impact social, l'impact sur l'environnement ou l'impact sur le climat ;
 - des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés gérés par Euronext S.A ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les financements structurés pour entreprises petites ou moyennes ;
 - tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;

- des créanciers de la Société dans le cadre d'un mécanisme d'équitization et d'apurement des dettes de la Société ;

Étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de chaque catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de quatre cent mille (400 000) euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre, pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et ;
- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution ;

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de trente millions (30 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Ce rapport, au titre des 20^{ième}, et 21^{ième} résolutions fait notamment état, pour la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, de l'application éventuelle d'une décote de 30% à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Access+ précédant la date de fixation du prix d'émission, sans pour autant présenter l'information relative à la justification de la décote appliquée

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 15^{ième} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 16^{ième}, 17^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, et 21^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions nouvelles, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine, le 14 juin 2023

Le Commissaire aux comptes

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Pascal Leclerc
Associé